

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRES   OBJET - SIEGE SOCIAL   DUREE

Article 1 : TITRE

L'association portera le nom de Torvilliers Athletic Club. (T.A.C)

Article 2 : OBJET

L'association aura pour objet la pratique du sport en g n ral en comp tition et en loisirs.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le si ge social sera chez M. FEVRE Arnaud 8 rue des Alouettes 10 440 Torvilliers.

Article 4 : DUREE

L'association aura une dur e de vie ind termin e.

Article 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des pr sents statuts garantissent le fonctionnement d mocratique de l'association, la transparence de sa gestion, l' gal acc s des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

COMPOSITION   ADMISSIONS   RADIATIONS

Article 6 : ADMISSIONS

La proc dure d'admission d'une personne au sein de cette association est d taill e dans l'article 3 du Titre 1 dans le r glement int rieur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : LES MEMBRES

Dans cette association on distinguera 4 types de membres :

- les membres de droit ou fondateurs : non paiement de cotisations, avec voix consultatives ;
- les membres actifs : paiement de cotisations, avec voix délibératives
- les membres bienfaiteurs : non paiement de cotisation, avec voix consultatives ;
- les membres d'honneur : non paiement de cotisation, avec voix consultatives.

L'acquisition de titre de membre bienfaiteur ou d'honneur ne se fera que par le vote au sein du CA.

Article 8 : LES MEMBRES FONDATEURS :

Les membres fondateurs sont :

- M. FEVRE Arnaud
- M. JAILLANT Rémi

Article 9 : RADIATIONS :

La qualité de membre se perdra pour 3 raisons :

- le décès
- l'exclusion : elle sera votée par le CA en présence de la personne incriminée et après avoir été invitée à se défendre. Elle concerne les cas énumérés dans l'article 4 du règlement intérieur.
- la démission : par courrier recommandé avec accusé de réception à envoyer au Président en indiquant la nature de la démission ou par déclaration portée sur le procès verbal. Toute personne démissionnaire du bureau ou du CA peut rester au sein de l'association en tant que membre actif, bienfaiteur ou d'honneur après le vote au CA. Lorsque plus de la moitié des membres du bureau ou du CA démissionnent une AG extraordinaire sera organisée dans les plus brefs délais (15 jours) pour élire la nouvelle équipe dirigeante. Pour les autres cas, se conformer à l'article 5 du règlement intérieur

L'ensemble du Bureau effectuera la passation des documents concernant l'association au cours de cette AG Exceptionnelle.

Article 10 : AFFILIATION :

L'association Torvilliers Athletic Club s'affiliera aux fédérations de son choix et respectera leurs statuts et règlements intérieurs.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'AG ordinaire regroupera tous les membres de l'association pour approuver ou non le rapport moral présenté par le Président, le bilan de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, DISPOSITIONS COMMUNES

L'assemblée sera composée de tous les membres adhérents à cette association. Elle se déroulera 1 fois par an à une date décidée par les membres du CA ou sur demande d'au moins un quart des membres de l'association. Tous les membres seront convoqués soit par courrier signé du président ou du secrétaire soit par tout support écrit (mails, fax) au moins 15 jours avant la date de l'AG. La 1^{ère} AG ordinaire se déroulera au cours de l'année 2008.

Pour cette AG un ordre du jour sera décidé par le CA. Mais il pourra également être traité des points abordés par les adhérents à condition que ceux-ci soient communiqués au CA au moins 5 jours avant la date de l'assemblée. Tous les membres pourront s'exprimer librement.

Les membres du CA sont élus à main levée ou par bulletins secrets (si 50% des membres en font la demande) à la majorité simple par les membres actifs. Le Bureau sera élu par les membres du CA.

La validation de l'ensemble des décisions et des votes s'il y a lieu d'en avoir, se fera à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Pour que la validité des décisions et des élections lors de cette AG soit effective, le nombre d'adhérents présents ou représentés doit être supérieur ou au moins égal au nombre d'administrateurs élus. Dans l'hypothèse où cette condition ne se serait pas remplie, une nouvelle AG aura lieu dans un délai de 15 jours suivant celle-ci. Les votes se feront à main levée sauf si 50% des membres de l'association demande un vote à bulletins secrets.

Tout membre absent et excusé pourra déléguer son pouvoir à un autre membre de l'association présent lors de cette assemblée. Chaque membre pourra recevoir 2 pouvoirs au maximum.

En cas d'absence du Président, un membre du bureau décidé par les membres du CA prendra sa place pour diriger cette AG.

C'est au cours de cette AG que sera décidé le taux des cotisations annuelles.

Lors de cette AG, un membre au minimum ne faisant pas parti de l'équipe dirigeante sera spécialement élu pour une durée d'un an. Son travail consistera dans la vérification de l'enregistrement des opérations comptables, de la tenue et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan et de la tenue effective des registres obligatoires.

Les délibérations seront constatées sur des procès verbaux inscrit sur un registre et signés par le Président et le secrétaire. Ils seront approuvés à l'occasion de la prochaine AG.

Il sera également tenu une feuille de présence qui sera signée par chaque membre présent. Sur cette feuille, figureront aussi les noms des personnes représentées.

Article 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AG extraordinaire servira pour une modification des statuts, une dissolution, une fusion, une démission du CA ou tout autre raison relevant de faits graves. Elle ne comportera qu'un point.

Le tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté pour que la validité des décisions et des élections lors de cette AG soit effective. Les modalités des délégations de pouvoirs sont détaillées dans l'article 11 des statuts de l'association. Le vote requis est la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse où le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint lors de cette AG, une nouvelle AG extraordinaire sera organisée dans un délai de 15 jours qui pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les convocations pour cette assemblée se feront soit par courrier signé du Président ou du secrétaire au moins 15 jours avant la date de l'assemblée soit par tout support écrit (mails, faxi .)

Article 14 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA est composé de 6 à 20 membres.

Le CA est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptés par les AG.

Le CA peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'AG. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il se prononce sur les radiations et confère les éventuelles titres de membres d'honneur et bienfaiteur. Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts ou autres, sollicite toutes subventions .. Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Le CA sera élu par tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation au cours d'une AG ordinaire ou extraordinaire.

Le CA élit en son sein un bureau composé d'au moins un Président, un trésorier, un secrétaire. Le vote des membres du Bureau se fera à la majorité simple. La durée du mandat des membres du CA sera de 3 ans renouvelable. Le renouvellement des membres se fera en

totalité au bout des 3 ans de leurs mandats. Les membres sortant pourront se représenter. Pourront être membre du CA, les majeurs, les mineurs de plus de 16 ans (avec autorisation parentale) et les parents des adhérents mineurs de moins de 16 ans. Un tiers des sièges pourront être réservé aux jeunes de plus de 16 ans et aux parents des enfants de moins de 16 ans. L'âge requis pour être membre du Bureau est de 18 ans révolus.

Le mode de validation retenue pour les prises de décisions sera la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le tiers des membres du CA doit être présent ou représenté pour que la validité des décisions et des élections soit effective.

Le CA se réunira au minimum 4 fois par an (et autant de fois qu'il est nécessaire) ou sur demande du quart des administrateurs. Le CA est convoqué par le Président ou le secrétaire par courrier ou par tout support écrit au moins 15 jours avant la date du CA.

Au-delà de 3 absences non excusées, l'administrateur sera considéré comme démissionnaire de son poste. Si le Président vient à démissionner pour une cause quelconque, il sera remplacé par un membre du CA qui sera élu pour la durée du mandat restant

Le Président et le trésorier disposeront de la signature engageant l'association pour tous les actes financiers, les relations contractuelles avec les partenaires et tous les autres actes de la vie associative.

Article 15 : LE BUREAU

Les membres du Bureau ne doivent pas être en nombre supérieur à celui des administrateurs.

Le Bureau est renouvelé à chaque élection du CA. Il comprendra au moins un Président, un trésorier et un secrétaire. Les membres du bureau devront être tous majeurs.

Le Président préside les travaux du CA et des AG et assure le bon fonctionnement de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs, après accord du CA, à un autre membre du CA.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'AG ordinaire qui statue sur la gestion.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les PV des séances tant du CA que des AG et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources du club sont :

- subventions, cotisations, dons manuels
- matériels (meubles, livres etc)

- tout autre ressource ou subvention qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur
- produits de toutes prestations, mêmes à titre occasionnel économiques.

ARTICLE 17 : LA COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour conformément aux règles en vigueur, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget annuel est adopté par le CA avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la prochaine AG.

Article 18 : FUSION

Les conditions de la fusion doivent être fixées dans un traité de fusion, préparé par les dirigeants des deux associations et soumis aux AG de celles-ci.

La décision de fusionner devra être prise selon les modalités par les statuts dans les conditions de quorum et de majorité requises par les articles 9 et 11.

Article 19 : LA DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les dispositions prévues par l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le Bureau. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Son approbation relève du CA, la ratification par l'AG. Les modalités de modification sont détaillées dans l'article 10 du règlement intérieur.

Article 21 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence. Cette formalité de déclaration doit être effectuée dans le délai

impératif de trois mois, sous peine de nullité. De plus les changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du moment où ils ont été déclarés. Ne pas oublier non plus de les transcrire dans le registre spécial avec indication de la date du récépissé, délivré par les services préfectoraux. Ce registre doit être « côté par première et par dernière et paraphé sur chaque feuille » par la personne habilitée à représenter l'association. Devront obligatoirement être inscrits dans le registre spécial :

- toutes modifications statutaires
- tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association
- les acquisitions ou aliénations d'immeubles
- les dates des récépissés préfectoraux relatifs aux dites modifications ou changements

Toutes ces indications y seront reportées dans l'ordre chronologique sans blancs ni ratures.

Les statuts sont adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée constitutive du Bureau du vendredi 26 octobre 2007.

le Président

le Secrétaire

le Trésorier

le vice-Président

le vice secrétaire

le vice trésorier